



Taxes à la consommation

TVQ. 1-9/R1 **Juges des cours municipales**
Publication : **30 septembre 2011**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 16 et 422

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 1-9 remplace celle du 31 mars 2004. Le bulletin a été révisé afin d'actualiser son contenu. L'interprétation et sa date d'application, soit le 1^{er} juillet 1992, demeurent cependant inchangées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des juges municipaux nommés en vertu de la Loi sur les cours municipales (RLRQ, c. C-72.01).

1. Au Québec, les juges municipaux sont nommés par le gouvernement parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans.
2. Suivant l'article 37 de la Loi sur les cours municipales, l'acceptation de la charge de juge municipal et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, mais ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale et devant la Cour du Québec.
3. Ainsi, un avocat peut à la fois exercer sa profession et siéger à titre de juge municipal. Les services rendus par un avocat dans l'exercice de sa profession constituent généralement une fourniture taxable au sens de la LTVQ. Cela implique qu'il doit s'inscrire, dans les circonstances prévues par la LTVQ, et percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de ces services. Il faut se demander s'il doit également percevoir la taxe sur les sommes qu'il reçoit à titre de juge municipal.

APPLICATION DE LA LOI

4. Selon l'article 16 de la LTVQ, tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard de la fourniture, calculée au taux prévu par cet article sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.
5. L'article 422 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de cette même loi à l'égard de cette fourniture.

6. Il s'infère des définitions que l'article 1 de la LTVQ donne aux termes « fourniture », « service », « salarié » et « charge » que tout ce qui est fourni à un employeur par une personne qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi de la personne ou relativement à cette charge ou à cet emploi ne constitue pas une fourniture assujettie à la TVQ.

7. Un avocat qui est nommé juge municipal par le gouvernement occupe une charge au sens de l'article 1 de la LTVQ. En conséquence, il n'a pas à percevoir la taxe sur la rémunération qu'il reçoit à ce titre, et ce, même s'il est inscrit par ailleurs et qu'il perçoit, conformément à l'article 422 de la LTVQ, la taxe sur les services qu'il rend dans l'exercice de sa profession d'avocat.